



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE PUBLIQUE

Séance du 10 juillet 2026

Date de l'annonce publique : 03.07.2026
Date de la convocation des conseillers : 03.07.2026

Présents : C. Feiereisen, bourgmestre. N. Kuhn-Metz, R. Agovic, Y. Marchi, échevins.
C. Biewer, A. Civovic, N. Clesen, J. Courtoy, F. Diederich, J. Drui, M. Gonçalves, S. Kill, V. Nothum, A. Schneiders-Dostert, I. Solagna-Van Goidsenoven, conseillers.
M. Manternach, secrétaire.
Absent et excusé : néant.

N° 135 /26 Objet :

Création d'un règlement communal relatif à la promotion du développement durable

Le conseil communal,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu le Règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Considérant que la protection du climat, la préservation des ressources naturelles et l'utilisation rationnelle de l'énergie constituent des objectifs d'intérêt communal ;

Considérant qu'il importe d'encourager, par l'octroi d'aides financières communales, les investissements favorisant la transition énergétique, l'économie circulaire ainsi que l'adaptation au changement climatique sur le territoire de la commune ;

Considérant que le règlement communal prévoit, d'une part, des subventions complémentaires aux aides financières étatiques et, d'autre part, des subventions communales indépendantes destinées à soutenir notamment les mesures d'adaptation au climat, la transition énergétique, l'économie circulaire et la mobilité douce ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement communal afin de regrouper, d'actualiser et de moderniser les différents régimes de subventions communales en faveur du développement durable ;

Considérant que le présent règlement est appelé à remplacer le règlement communal adopté par délibération du 23 septembre 2022 relatif au subventionnement d'investissements dans le but d'une utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu les avis de la commission des Finances et de la commission consultative «Klimateam» du 01.07.2026 ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

arrête unanimement

le règlement communal relatif à la promotion du développement durable, comme suit :

Article 1 - Objet

Le présent règlement communal a pour objet de promouvoir le développement durable sur le territoire de la commune de Schiffflange. A cet effet, est établi un régime de subventions financières communales visant à encourager la transition énergétique, l'économie circulaire ainsi que l'adaptation au changement climatique.

Ce régime de subventions communales est réparti en deux catégories :

- Subventions communales complémentaires aux aides financières étatiques
- Subventions communales indépendantes des aides financières étatiques

Toute subvention communale vise uniquement les immeubles situés sur le territoire de la commune de Schiffflange.

Chapitre 1 - Subventions communales complémentaires aux aides financières étatiques

Article 2 - Mesures éligibles à l'octroi d'une subvention complémentaire

Les mesures éligibles au titre du présent chapitre sont :

1. Construction d'un logement durable selon les critères LENOZ
2. Assainissement énergétique
3. Installation solaire thermique pour eau chaude sanitaire
4. Pompe à chaleur
5. Chaudière à bois
6. Raccordement à et installation d'un réseau de chauffage
7. Installation photovoltaïque en mode autoconsommation
8. Installation photovoltaïque avec injection dans le réseau
9. Batterie ajoutée à une installation photovoltaïque en mode autoconsommation /
Batterie domestique
10. Conseil en énergie
11. Infrastructure de collecte des eaux de pluie

Article 3 - Conditions d'éligibilité

Seul le bénéficiaire d'une aide étatique conformément à la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime de subventions pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans

le domaine du logement, est éligible à l'octroi d'une subvention complémentaire énumérés aux points 1 à 10 de l'article 2.

Pour la subvention énumérée au point 11, l'octroi de la subvention communale est conditionné à l'obtention préalable de l'aide financière prévue par le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie.

Dans le cas où le bénéficiaire de la subvention communale complémentaire est une entreprise ou un professionnel exerçant une activité économique, l'aide financière est accordée conformément au règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Le bénéficiaire s'engage à fournir, sur demande de l'administration communale, une déclaration écrite concernant les autres aides de minimis reçues au cours des trois années précédentes.

Article 4 - Modalités pratiques

Toute demande ne peut être introduite qu'après réception de la lettre d'octroi d'une aide étatique.

Sous peine de forclusion, la demande doit être introduite dans un délai de six (6) mois suivant l'accord d'une aide financière de la part de l'Etat, la date de l'accord faisant foi.

Le dossier doit obligatoirement comprendre :

- Le formulaire communal « Subvention développement durable » dûment rempli et signé ;
- Une copie de la lettre d'octroi d'une aide étatique indiquant le montant et l'objet de l'aide accordée ;
- Un relevé d'identité bancaire récent (RIB).

L'introduction d'une demande autorise explicitement à la Commune à procéder au contrôle des travaux sur place.

Si le propriétaire fait recours à une entreprise ou un professionnel pour l'exécution des travaux et que celui-ci reçoit une subvention étatique pour le compte du propriétaire, la subvention communale complémentaire est accordée sous condition que le propriétaire a bénéficié d'une manière directe ou indirecte de la subvention étatique.

La Commune se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire jugée nécessaire à la vérification et la validation de la demande.

Article 5 - Modalités de calcul

Le montant de la subvention communale est calculé en fonction du montant de la subvention étatique accordée et selon les modalités définies aux annexes 1A et 1B.

Pour les subventions étatiques dont la demande auprès de l'Etat a été introduite après l'entrée en vigueur du présent règlement, le barème applicable est défini à l'annexe 1A.

Pour les subventions étatiques dont la demande auprès de l'Etat a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le barème applicable est défini à l'annexe 1B (régime transitoire).

Le montant total du cumul de la subvention communale avec l'aide étatique ne peut en aucun cas dépasser 100% du montant des dépenses réelles éligibles. Le cas échéant, la subvention communale est réduite jusqu'à concurrence du montant total éligible.

Chapitre 2 – Subventions communales indépendantes aux aides financières étatiques

Article 6 – Mesures éligibles à l'octroi d'une subvention indépendante

Sont éligibles au titre du présent chapitre :

1. Mesures d'adaptation au climat
 - a. Façade végétalisée
 - b. Toiture végétalisée sur bâtiment existant
 - c. Désimperméabilisation et végétalisation des surfaces
 - d. Cuve de récupération des eaux pluviales
2. Transition énergétique
 - a. Pompe de chauffage à haute efficacité
 - b. Centrale photovoltaïque de balcon
3. Acquisition de gros électroménagers
 - a. Lave-linge
 - b. Lave-vaisselle
 - c. Réfrigérateur
 - d. Congélateur
4. Economie circulaire – réparation de gros électroménagers
 - a. Lave-linge
 - b. Lave-vaisselle
 - c. Réfrigérateur
 - d. Congélateur
5. Mobilité douce
 - a. Vélo
 - b. E-bike
 - c. Trottinette
 - d. Trottinette électrique

6. Car sharing

Article 7 - Conditions d'éligibilité

Les subventions communales indépendantes énumérées aux points 1 et 2 à l'article 6 sont accordées dans l'intérêt des immeubles résidentiels ou mixtes avec une surface habitable dont 60% au minimum est destinée à l'habitation résidentielle. Les subventions sont accordées aux propriétaires privés occupants ou non-occupants.

Pour être éligible aux subventions communales des points 3 à 6, le bénéficiaire doit être propriétaire occupant ou locataire sur le territoire de la commune de Schiffflange depuis au moins 30 jours. Le bénéficiaire doit être le destinataire nominatif de la facture associée à la demande.

Article 8 - Modalités pratiques

Sous peine de forclusion, la demande doit être introduite dans un délai de six (6) mois suivant la date qui figure sur la facture finale acquittée détaillant la nature des dépenses.

Le dossier doit obligatoirement comprendre :

- Le formulaire communal « Subvention développement durable » dûment rempli et signé ;
- Une copie de la facture nominative acquittée, émise par un professionnel établi, mentionnant obligatoirement le nom, l'adresse ainsi que le numéro TVA ;
- Un relevé d'identité bancaire récent (RIB).

L'introduction d'une demande autorise explicitement à la Commune de procéder au contrôle des travaux sur place.

La Commune se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire jugée nécessaire à la vérification et la validation de la demande.

Article 9 - Modalités de calcul

Les montants, taux, périodicités et plafonds des subventions sont définis à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 10 - Majoration

Les subventions visées aux points 3 à 6 de l'article 6 sont majorées d'un montant de 50€ pour les demandeurs bénéficiant du REVIS ou remplissant les conditions de l'Office social.

Chapitre 3 - Dispositions finales

Article 11 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le mois suivant l'approbation de l'autorité supérieure.

Le présent règlement annule et remplace la délibération n°214/22 du 23 septembre 2022 relative à l'adaptation du règlement communal ayant comme objet le subventionnement d'investissements dans le but d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

Article 12 - Annexes

Les annexes 1A, 1B et 2 font partie intégrante du présent règlement communal.

Annexe 1A

N°	Objet	Base de calcul	Montant de la subvention communale	Plafond de l'aide communale
1	Construction d'un logement durable selon les critères LENOZ	Montant de l'aide étatique	30%	5 000 €
2	Assainissement énergétique	Montant de l'aide étatique	50%	5 000 €
3	Installation solaire thermique pour eau chaude sanitaire	Montant de l'aide étatique	50%	6 000 €
4	Pompe à chaleur	Montant de l'aide étatique	50%	6 000 €
5	Chaudière à bois	Montant de l'aide étatique	50%	6 000 €
6	Raccordement à et installation d'un réseau de chauffage	Montant de l'aide étatique	50%	4 000 €
7	Installation photovoltaïque en mode autoconsommation	Montant de l'aide étatique	50%	5 000 €
8	Installation photovoltaïque avec injection dans le réseau	Montant de l'aide étatique	50%	5 000 €
9	Batterie ajoutée à une installation photovoltaïque en mode autoconsommation / Batterie domestique	Montant de l'aide étatique	50%	1 125 €
10	Conseil en énergie	Montant de l'aide étatique	50%	1 000 €
11	Infrastructure de collecte des eaux de pluie	Montant de l'aide étatique	50%	500 €

Annexe 1B - Régime transitoire

N°	Objet	Base de calcul	Montant de la subvention communale	Plafond de l'aide communale
2	Assainissement énergétique	Montant de l'aide étatique	50%	—
3	Installation solaire thermique pour eau chaude sanitaire	Montant de l'aide étatique	40%	—
4	Pompe à chaleur	Montant de l'aide étatique	30%	—
5	Chaudières à bois	Montant de l'aide étatique	20%	—
7	Installation photovoltaïque en mode autoconsommation	Montant de l'aide étatique	50%	—
8	Installation photovoltaïque avec injection dans le réseau	Montant de l'aide étatique	100%	—
10	Conseil en énergie	Montant de l'aide étatique	50%	—

Annexe 2

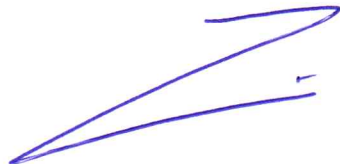
N°	Objet	Base de calcul	Montant	Plafond	Périodicité d'octroi	Conditions d'octroi
1	Mesures d'adaptation au climat					
a	Façade végétalisée	Facture	25%	2 000 €	10 ans	Accord écrit préalable par le Service UDD
b	Toiture végétalisée sur bâti existant	Facture	25%	2 000 €	10 ans	Substrat de 6 cm au minimum
c	Désimperméabilisation et végétalisation des surfaces	Surface	25€/m²	1 000 €	5 ans	Déclaration de travaux approuvée Surface de 10 m² au minimum
d	Cuve de récupération des eaux pluviales	Facture	25%	100 €	5 ans	Volume minimal de 500L
2	Transition énergétique					
a	Pompe de chauffage à haute efficacité	Facture	50%	500 €	10 ans	Indice d'efficacité énergétique de la pompe (IEE) <= 0.23
b	Centrale photovoltaïque de balcon	Facture	50%	200 €	5 ans	—
3	Acquisition de gros électroménagers					
a	Lave-linge	Facture	15%	150 €	7 ans	Classe énergétique A
b	Lave-vaisselle	Facture	15%	150 €	7 ans	Classe énergétique A
c	Réfrigérateur	Facture	15%	150 €	7 ans	Classe énergétique A/B
d	Congélateur	Facture	15%	150 €	7 ans	Classe énergétique A/B/C
4	Economie circulaire - réparation de gros électroménagers					
a	Lave-linge	Facture	100%	100 €	7 ans	—
b	Lave-vaisselle	Facture	100%	100 €	7 ans	—
c	Réfrigérateur	Facture	100%	100 €	7 ans	—
d	Congélateur	Facture	100%	100 €	7 ans	—
5	Mobilité douce					
a	Vélo	Facture	10%	200 €	5 ans	—
b	E-bike	Facture	10%	200 €	5 ans	—
c	Trottinette	Facture	10%	200 €	5 ans	—
d	Trottinette électrique	Facture	10%	200 €	5 ans	—
6	Car sharing	Facture	25%	100 €	1 an	—

Ainsi décidé en séance date que dessus.

Pour extrait conforme.

Schiffflange, le 15 juillet 2026.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,

